



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

HT/SM
ASG n° 07.1753

ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

Le Maire de la Ville de Royan,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF –
FO – F.N.H. – F.N.D.C.),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont les codes APE sont définis ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- le 6 janvier 2008 : 524 H (commerce de détail de meubles)
- le 13 janvier 2008 : 524 C (commerce de détail d'habillement)
- le 13 janvier 2008 : 524 E (commerce de détail de la chaussure)
- le 13 janvier 2008 : 524 W (commerce de détail articles de sports et loisirs)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 décembre 2007

Fait à Royan, le 20 décembre 2007
Le Maire,
H. LE GUEUT